

ARDÈCHE
LARGENTIÈRE

-

COMMUNE
de
ST MELANY

-

N° de la délibération
2024_19

Membres en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet :
EXTINCTION PARTIELLE DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 5 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de juin, à 17 heures 30, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la 1^{ère} adjoint, Mme DE SCHEPPER Barbara.

Étaient présents :

Lorraine CHENOT, Barbara DE SCHEPPER, Lucy RENAULT, Fanny WALDSCHMIDT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO,

Représentés : Didier PIOLAT donne procuration à Lorraine CHENOT, Roger LOMBARDOT donne procuration à Paul ARNAUD, Loïs COLTEL donne procuration à Barbara DE SCHEPPER

Absent :

Excusé : Didier PIOLAT, Roger LOMBARDOT, Arlette OBRY, Loïs COLTEL, Damien PETIT

Secrétaire de séance : Mr Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Madame l'adjointe rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire (L2212-1 et 2 du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le syndicat d'énergies (SDE) pour étudier les

possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu à partir de 22h sur l'ensemble de la commune, sans reprise avant le levé du jour, ceci toute l'année.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire, Didier PIOLAT

